

Charges sociales sur salaires au 1^{er} janvier 2012

RISQUES ou CHARGES	ASSIETTE de COTISATION	TAUX EMPLOYEURS	TAUX SALARIÉS	TOTAUX
Sécurité sociale				
Maladie Maternité Invalidité Décès	RT	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 % ⁽¹⁾
Vieillesse plafonnée	TA	8,30 %	6,65 %	14,95 %
Vieillesse déplafonnée	RT	1,60 %	0,10 %	1,70 %
Allocations Familiales	RT	5,40 %	-	5,40 %
Accident du travail	RT	⁽²⁾	-	⁽²⁾
CSG (Contribution sociale généralisée)				
• déductible	RT ⁽³⁾	-	5,10 %	5,10 %
• non déductible	RT ⁽³⁾	-	2,40 % ⁽⁴⁾	2,40 % ⁽⁴⁾
CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale)	RT ⁽³⁾	-	0,50 % ⁽⁴⁾	0,50 % ⁽⁴⁾
Contribution Solidarité Autonomie	RT	0,30 %	-	0,30 %
Assurance chômage				
AGFF - non cadres	T1	1,20 %	0,80 %	2,00 %
	T2	1,30 %	0,90 %	2,20 %
- cadres	TA	1,20 %	0,80 %	2,00 %
	TB	1,30 %	0,90 %	2,20 %
Chômage	TA + TB	4,00 %	2,40 %	6,40 %
Fond de garantie des salaires (AGS)	TA + TB	0,30 %	-	0,30 %
APEC ⁽⁵⁾				
Cotisation trimestrielle	TA + TB	0,036 %	0,024 %	0,06 %

Taxe sur cotisations de prévoyance ⁽⁶⁾	Cotisations de prévoyance	-	-	-
Forfait social ^(6bis)	Epargne salariale	8%		8%
Retraite complémentaire et prévoyance (non cadres)				
• CARCEPT	T1	3,75 %	3,75 %	7,50 %
• Régime ARRCO	T1	4,50 %	3,00 %	7,50 %
• CARCEPT prévoyance	T2	10,00 %	10,00 %	20,00 %
	TA + TB	0,25%	0,25%	0,5%
Retraite complémentaire et prévoyance (cadres)				
• régime ARRCO	TA	4,50 %	3,00 %	7,50 %
• CARCEPT	TA	3,75 %	3,75 %	7,50 %
• régime AGIRC	TB	12,60 %	7,70 %	20,30% ⁽⁷⁾
• cadres supérieurs	TC	12,60%	7,70%	20,30%
• cotisation exceptionnelle et temporaire	RT	0,22 %	0,13 %	0,35 %
• prévoyance	TA	1,50 %	-	1,50 %
Inaptitude à la conduite (régime IPRIAC)				
	RT	0,15 %	0,10 %	0,25 %
Congé de fin d'activité (CFA)				
• FONGECFA Transport	RT	1,20 % ⁽⁸⁾	0,80 % ⁽⁸⁾	2,00 % ⁽⁸⁾
• AGECEFA Voyageurs	RT	0,90 %	0,60 %	1,50 %

Taxe d'apprentissage ^(9/9 bis)	RT	0,50 %	-	0,50 % ⁽⁹⁾
Contribution supplémentaire	RT	^(9/9bis)	-	^(9/9 bis)
Taxe additionnelle d'apprentissage	RT	0,18%	-	0,18%
Formation professionnelle continue ⁽¹⁰⁾				
• entreprises de 20 salariés et plus	RT	1,60 %	-	1,60 % ⁽¹¹⁾
• entreprises de 10 salariés à 19 salariés	RT	1,05 %	-	1,05 % ⁽¹²⁾
• entreprises de moins de 10 salariés	RT	0,55 %	-	0,55 %
Fonds national d'aide au logement				
• toutes entreprises	TA	0,10 %	-	0,10 %
• Contribution supplémentaire pour entreprises de 20 salariés et plus ⁽¹³⁾	TA	0,40 %	-	0,40 %
	Au-delà TA	0,50 %	-	0,50 %
Participation à l'effort de construction	RT	0,45 %	-	0,45 % ⁽¹⁴⁾
Versement de transport ⁽¹⁵⁾	RT	% variable	-	% variable

(1) Dans les entreprises des départements d'Alsace Moselle, une cotisation supplémentaire est à la charge des salariés et s'ajoute au 0,75 %. Depuis le 1^{er} janvier 2012, elle est de 1,50 % portant ainsi la cotisation totale à 2,25 %.

(2) Les taux d'accident du travail sont fixés par arrêtés au 1^{er} janvier de l'année. Pour les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, se reporter aux annexes du présent document (arrêtés ministériels du 27 décembre 2010, JO du 29 décembre).

(3) Le taux d'abattement de la base de CSG/CRDS pour frais professionnels est ramené à 1,75% au 1^{er} janvier 2012. Désormais la CSG et CRDS sont calculés sur 98,25% des revenus entrant dans le champ de l'abattement.

Au 1^{er} janvier 2012, certains revenus ne bénéficient plus de l'abattement de CSG et CRDS. Sont concernés : les revenus visés à l'article L136-2II notamment : l'intéressement, la participation, l'abondement patronal à un plan d'épargne d'entreprise, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, les indemnités de rupture de contrat de travail, les indemnités des élus locaux, les indemnités de cessation de fonctions des mandataires sociaux ou des dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du CGI... ; l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions ; - la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances ; le bonus exceptionnel de 1 500 euros versé aux salariés par les entreprises situées dans les départements et régions d'outre-mer.

(4) Ces parts de la CSG et de la CRDS, non déductibles, qui reposent sur une assiette identique depuis le 1^{er} janvier 1997, peuvent figurer sur une même ligne du bulletin de salaire pour un taux global de 2,90 % (2,40 % + 0,50 %).

(5) Depuis le 1^{er} janvier 2011, la cotisation APEC se compose d'une seule et unique cotisation assise sur les tranches A et B des rémunérations servant de base au calcul des cotisations AGIRC. Elle n'est pas exigible sur la tranche C des cotisations, et la cotisation forfaitaire sur la tranche A est supprimée.

(6) et (6 bis) Cette taxe instituée depuis le 1^{er} janvier 1996, qui ne concernait que les entreprises de 10 salariés et plus, a été supprimé au 1^{er} janvier 2012 en raison du passage de 6% à 8% du taux du forfait social à la charge de l'employeur, de l'ensemble des éléments de rémunération qui sont soumis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

(7) Le taux obligatoire de cotisation est porté de 16 % à 16,24 % depuis le 1^{er} janvier 2007 pour toutes les entreprises sur la tranche B comme sur la tranche C des rémunérations. Le taux d'appel demeure inchangé à 125 % (soit 20,30 % répartis de la façon suivante : 12,60 % à la charge de l'employeur et 7,70 % à la charge du salarié).

(8) Le taux d'appel des cotisations du CFA Marchandises a été porté à 2,00 % (1,20 % à la charge de l'employeur et 0,80 % à la charge du salarié) à compter du 1^{er} janvier 2007 (décision du Conseil d'administration du Fongecfa du 22 novembre 2005).

(9) La taxe d'apprentissage est de 0,50 % (0,26 % en Alsace Moselle).

(9 bis) Pour les entreprises de plus de 250 salariés, lorsque le pourcentage du nombre de jeunes de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation est :

- inférieur à 1% de l'effectif total de l'entreprise de plus de 2 000 salariés, la taxe d'apprentissage est majorée de 0,30% (0,156% dans les départements d'Alsace-Moselle),
- inférieur à 1% de l'effectif total de l'entreprise de plus de 250 à 2 000 salariés, la taxe d'apprentissage est majorée de 0,20% (0,104% dans les départements d'Alsace-Moselle),
- entre 1% à 3% de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est majorée de 0,10% (0,052% dans les départements d'Alsace-Moselle),
- entre 3% à 4% de l'effectif total de l'entreprise, la taxe d'apprentissage est majorée de 0,05% (0,026% dans les départements d'Alsace-Moselle),
- supérieur 4% de l'effectif total de l'entreprise, cette dernière est exonérée de taxe.

(10) Aux contributions dues au titre de la formation professionnelle, il convient d'ajouter, pour toutes les entreprises, la cotisation de 1 % à la charge des employeurs au titre des Congés Individuels de Formation (CIF) des salariés sous contrat à durée déterminée. L'assiette est constituée des rémunérations versées à ce titre.

(11) Des règles de lissage des effets de franchissement de seuil existent.

(14) Concerne uniquement les entreprises occupant au moins 20 salariés (ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005).

Franchissement du seuil de 20 salariés : Pour les entreprises qui franchissent le seuil en cours d'année, dispense de paiement de cotisation pendant 3 ans et réductions dégressives de 75 %, 50 % et 25 % pendant les 3 années suivantes.

(15) Concerne uniquement les entreprises occupant au moins 10 salariés ; le taux varie selon les agglomérations.